



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieu Aquatique

**Travaux soumis à autorisation administrative dans le domaine de l'eau
au titre des articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014-619**

Société ARCOS

Contournement Ouest de Strasbourg

**sur les communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim,
Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-
Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim,
Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim,
Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim et
Vendenheim**

Dossier n° 67-2017-00012

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 30 août 2018

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST
Préfet du Bas-Rhin

VU les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié autorisant la société ARCOS à réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS – A355) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement et valant dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 14 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 autorisant la société ARCOS à réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS – A355) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2019 autorisant la société ARCOS à réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS – A355) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société ARCOS le 9 septembre 2019 ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté adressé à la société ARCOS, en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-14 du Code de l'environnement indique que *« toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire »* ;

CONSIDÉRANT que les articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit qu'une modification substantielle entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ; que cet article définit comme substantielle la modification qui est *« une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale »*, ou qui *« atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement »* ou qui est *« de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 »* ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance présenté par le pétitionnaire et les prescriptions complémentaires imposées dans le présent arrêté ne sont pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R.181-46 du Code de l'environnement sus-visé ; qu'en conséquence, la modification proposée n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente puisse, à tout moment de la phase du projet, du chantier ou de l'exploitation fixer des prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du Code de l'environnement prévoit que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'évolution proposée concernant les emplacements des dépôts définitifs et l'utilisation de déblais issus de l'échangeur Sud ne modifie pas la surface impactée par le projet et n'entraîne pas d'impacts supplémentaires ni sur les espèces protégées ni sur les milieux visés par la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les surfaces concernées par les dépôts définitifs dans le porter à connaissance et situées en Zone de Protection Statique du Hamster commun ne constituent pas un habitat favorable au hamster au titre de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le présent arrêté, les **mots en gras et soulignés** correspondent aux modifications apportées à l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral du 30 août 2018, modifié les 24 mai 2019 et 18 septembre 2019.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 est modifié comme suit :

La société ARCOS est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, en se conformant aux prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg (ACOS – A355) sur les communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerdt, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim.

La société ARCOS est dénommée, dans le présent arrêté, par les termes « le pétitionnaire ».

Le présent arrêté préfectoral présente **34** annexes.

Dans le présent arrêté préfectoral le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à enquête publique et comprenant le mémoire technique complémentaire, **le porter à connaissance du 04 avril 2019 et son complément du 18 avril 2019, ainsi que le porter à connaissance du 09 septembre 2019.**

Lorsqu'il est fait référence au dossier et que plusieurs documents traitent du même sujet, le document à prendre en compte est le plus récent à savoir : la modification du 09 septembre 2019, avant le porter-à-connaissance, avant le mémoire technique complémentaire et avant le dossier d'autorisation environnementale.

Dans le présent arrêté préfectoral et ses annexes, la fin de la concession est fixée au 31 janvier 2070.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Position du projet par rapport au seuil	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains en vue de la recherche ou de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau permanent ou temporaire.	Création de forages avec piézomètres	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : déclaration.	Rabattements de nappes : volume annuel total prélevé compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration.	Prélèvements dans les cours d'eau : capacité totale maximale comprise entre 2 et 5% du QMNA5	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha	Surfaces totale collectée= 161 ha	Autorisation
2.2.4	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Apports de sels dissous= 10,6 T/jour	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Phase travaux : dérivation provisoire de cours d'eau sur un linéaire total de 1465 m Phase définitive : dérivation de cours d'eau sur un linéaire total de 1 920 m et Profilage de berge pour création de zone humide sur un linéaire total de 275 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: 1° supérieure ou égale à 100 m	Longueur totale de cours d'eau couverte = 415,6 m. (y compris ouvrage existant sous A4)	Autorisation
3.1.4.3	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation ;	Consolidation ou protection de berges par enrochements sur une longueur totale de 540 m, dont 98 m en contact avec l'eau et 442 m en retrait de berge	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ;	Destruction de 1 500 m ² de frayères sur le Bras d'Altorf	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10.000 m ²	Surface totale soustraite = 22,6 ha pour un volume de 65 170 m ³ en crue centennale	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Surface totale des mares créées inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Surface totale impactée = 43,3 ha dont 19,44 ha de manière temporaire et 24,53 de manière définitive)	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha .	Drainage d'une superficie totale = 76 ha	Déclaration

De manière générale, le pétitionnaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et du P.G.R.I. du district du Rhin.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Le pétitionnaire est autorisé, sur le périmètre du projet de construction de l'Autoroute « Contournement Ouest de Strasbourg », réparti sur les territoires des 22 communes précitées, à déroger à l'interdiction de :

- capture, déplacement, transport et destruction des spécimens des espèces protégées listées en annexe 1 ;
- destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction des spécimens des espèces protégées listées en annexe 1 ;
- enlèvement d'espèce végétale protégée listée en annexe 1.

Les impacts générés par les travaux sur les milieux aquatiques, sur les zones humides, sur les habitats et les individus d'espèces protégées sont listés et cartographiés dans le dossier d'autorisation unique – Pièce 1A, pages 197 à 413 et dans le porter-à-connaissance pages 18 à 57 et 125 à 148, dans l'atlas cartographique du porter-à-connaissance, pages 41 à 173 et en annexe 30, ainsi qu'en annexe 2 du présent arrêté pour l'impact déboisement.

La localisation du tracé de l'infrastructure figure en annexe 3. La localisation des emprises des travaux autorisés est présentée sur la carte des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier en annexe 6.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de la demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 est modifié comme suit :

Les dépôts visés par le présent article ne concernent pas la construction de l'infrastructure en remblais ou déblais, mais concernent les dépôts restituables au monde agricole.

Les dépôts ne doivent générer aucune pollution ni érosion ni coulée de boue. Des dispositifs adaptés, notamment végétaux permettant d'éviter l'érosion et de prévenir les coulées de boues sont mis en place et maintenus. Aucune pente ne doit être supérieure ou égale à 5 %.

Dans le cas où il serait impossible de maintenir une pente inférieure à 5 %, le pétitionnaire doit en faire la démonstration au service en charge de la police de l'eau. Une dérogation à cette limite de pente pourra exceptionnellement être accordée sous réserve que le pétitionnaire assure de la végétalisation permanente de tout dépôt dont la pente est supérieure ou égale à 5 % et mette en place et maintienne des dispositifs permettant d'assurer l'absence d'érosion et de coulées de boues. La dérogation ne peut porter que sur des pentes comprises entre 5 et 8 % au maximum. Cette dérogation ne sera possible que dans des zones où la pente du terrain naturel avant travaux est déjà de 5 % ou plus.

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu eau (c'est-à-dire hors zone inondable et zone humide).

Les dépôts hors emprise de la DUP ne sont autorisés qu'en dehors de toute zone à enjeu espèces, exception faite des interventions pour lesquelles les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'impact résiduel.

Une cartographie complète des sites de dépôt définitif et des aménagements végétaux envisagés est adressée pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des dépôts.

Les dépôts définitifs, restituables au monde agricole, sont complétés comme suit :

- **à Stutzheim-Offenheim, aux pk 15+850 et 16+000, de part et d'autre de la RD41 : création de deux dépôts à l'ouest de l'infrastructure (dépôts 5.1.1 et 5.1.2) et un dépôt au niveau de l'ancienne décharge Lingenheld à l'est de l'infrastructure (dépôt 5.1.3).**

Les sites de dépôt sont recouverts par un couvert de terre composé d'au moins 40 cm de terre végétale (loess enrichi en matériaux organiques) et 110 cm de matériaux loessiques , ce qui permet de rendre les sites plus favorables à l'habitat du Grand Hamster.

La pente finale de ces dépôts est de 5 % au maximum, et les caractéristiques sont détaillées dans l'annexe 33 du présent arrêté.

L'ensemble des dépôts définitifs est cartographié en annexe 34.

Evolution des déblais au droit de l'échangeur Sud

Les déblais réalisés dans l'échangeur sud ont une profondeur d'environ 2 m, ils permettent de couvrir le besoin en matériaux et de confirmer le raidissement des talus des déblais de Kolbsheim et de Breuschwickersheim.

Ils sont réalisés au droit des sites suivants :

- **le site DBT 2+150G présentant une surface de 1,8 ha ;**
- **le site DBT 2+550D présentant une surface de 0,4 ha ;**
- **le site DBT 2+380D présentant une surface de 2,3 ha ;**
- **le site DBT 2+150D présentant une surface de 1,1 ha.**

Une fois les déblais réalisés, une couche de loess et de terre végétale sera restituée, sur une épaisseur de 1,50 m minimum, afin de rendre le milieu de nouveau favorable aux espèces visées, à savoir le Grand Hamster et le Crapaud Vert.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance du 16 juillet 2019 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Afin de garder une continuité de lecture des annexes de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié tout en intégrant les modifications prévues par le présent arrêté, les modifications sont reportées sur des annexes portant le même numéro.

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté intitulée Annexe 6 – Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier.

L'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté intitulée Annexe 11 – Localisation des pêches de sauvegarde et des franchissements de cours d'eau.

L'annexe 13 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté intitulée Annexe 13 – Cartes des pistes de chantier prévues en zones humides.

L'annexe 28 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 modifié est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté intitulée Annexe 28 – Carte des emprises travaux/emprises définitives.

L'annexe 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019 est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté intitulée Annexe 30 – Impact sur le Grand Hamster.

L'annexe 33 est ajoutée en complément des annexes de l'arrêté du 30 août 2018 modifié et est intitulée Annexe 33 – Localisation des dépôts définitifs à Stutzheim-Offenheim.

L'annexe 34 est ajoutée en complément des annexes de l'arrêté du 30 août 2018 modifié et est intitulée Annexe 34 – Impacts du projet et de la phase chantier.

Article 5 :

L'ensemble des éléments prévus par les arrêtés du 30 août 2018, du 17 décembre 2018, du 24 mai 2019 et du 18 septembre 2019 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 6 :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché dans chaque mairie située sur le linéaire du projet ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin dans les 15 jours à compter de l'adoption de la décision.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 18 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La

décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes de Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Eckwersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Geudertheim, Griesheim-sur-Souffel, Hoerd, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Vendenheim, et le président de l'Eurométropole de Strasbourg,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est
et le pétitionnaire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de :

- Haguenau-Wissembourg,
- Molsheim
- Saverne,
- Sélestat-Erstein.

STRASBOURG, le 11 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY